

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant une entente de soins et de services Jardins du Haut Saint-Laurent

Permission au CIUSSS de la Capitale-Nationale

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au CIUSSS de la Capitale-Nationale, le 30 juin 2021, de conclure un nouveau contrat public qui vise une entente de soins et de services avec l'entreprise :

Jardins du Haut Saint-Laurent
4770, rue Saint-Félix
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 0K9
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

Ce contrat conclu de gré à gré avec les Jardins du Haut Saint-Laurent est motivé par les circonstances suivantes :

— En raison des recommandations formulées, le 29 mars 2021, par l'Autorité des marchés publics, il était urgent de conclure un nouveau contrat afin de maintenir la prestation des services auprès de la clientèle visée.

— Il n'est clairement pas dans l'intérêt de la clientèle d'être relogée dans un nouveau milieu de vie, alors que l'endroit actuel répond à ses besoins. Un transfert de milieu de vie n'implique pas seulement un changement de résidence, mais aussi un déracinement social.

— Nonobstant le point précédent, dans le contexte actuel de pandémie, il aurait été extrêmement préjudiciable pour la clientèle d'être relogée dans de nouveaux milieux de vie dans le respect de l'ensemble des règles et des mesures sanitaires applicables.

— La clientèle qui demeure dans ce CHSLD présente un profil vulnérable. Un transfert, dans le contexte actuel, aurait pour effet de mettre en péril la sécurité de la clientèle.

— Le fournisseur fait preuve d'une volonté réelle de maintenir la qualité et la sécurité des services qu'il offre aux résidents et résidentes de ce milieu.

— Le CIUSSS ne dispose pas de suffisamment de places pour reloger l'ensemble de la clientèle à si brève échéance.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

75406